

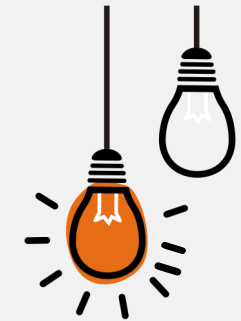


Note d'actualité

“Assurance construction - Prouve qui peut !”

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr

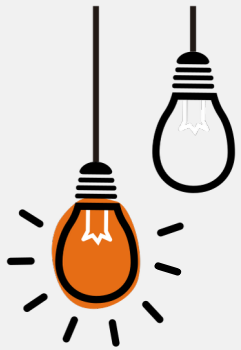


Le maître d'ouvrage qui entend mobiliser la garantie de l'assureur de l'un de ses locataires d'ouvrage se trouve souvent démunie pour établir la preuve des garanties auxquelles il prétend, étant tiers au contrat d'assurance. Particulièrement, lorsque le locateur d'ouvrage a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Aussi, la Cour de cassation est-elle amenée à préciser la charge de la preuve du contrat d'assurance et de son contenu.

Etant extérieur au contrat d'assurance, le tiers victime, ici le maître de l'ouvrage, peut rapporter la preuve, **par tout moyen**, de l'existence de la police d'assurance.

On pensera ici classiquement à l'attestation d'assurance ou bien un courrier de l'assureur reconnaissant l'existence de la garantie.



A l'inverse, il appartient à l'assureur de faire la preuve des exclusions ou limitations de garantie dont il entend se prévaloir en justifiant du contenu des conditions générales et particulières, par leur production.

Telle était déjà la position de la Cour de cassation dans un arrêt ancien¹.



Il est précisé sans surprise que ces conditions générales et particulières doivent être signées de l'assuré pour faire foi².

Preuve qui n'est pas toujours facile à démontrer pour l'assureur et dépend de la qualité de ses archives.

Mais indispensable pour un tiers lésé qui n'a aucun moyen de vérifier la légitimité de la position de l'assureur sans cela.

1 - Civ. 1^{ère}, 2 juillet 1991, n° 88-18.486

2 - Civ. 3^{ème}, 26 mars 2026, n° 24-15.102

 **Aymeric COTTIN**, Avocat associé, pôle Construction